

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06710
Numéro SIREN : 380 937 169
Nom ou dénomination : EOL

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2024 sous le numéro de dépôt 18119

EOL

Société par actions simplifiée au capital de 1.580.000 euros
Siège social : Bâtiment 112 - 50 Avenue du Président Wilson
93214 La Plaine Saint-Denis Cedex
380 937 169 RCS Bobigny

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE
UNIQUE EN DATE DU 11 JUIN 2024**

Au cours de sa réunion du 11 juin 2024, l'Associé Unique de la Société a pris les décisions suivantes :

(...)

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du projet de traité de fusion-absorption de SIGNATURE par la Société, signé le 16 avril 2024,
- du rapport du commissaire aux apports, désigné par décision de l'Associé Unique de la Société en date du 29 mars 2024, établi en application des dispositions des articles L. 236-10 III., L.225-147, R. 22-10-8 et R. 225-136 du Code de commerce,
- de l'accord de mainlevée du nantissement (le « **Nantissement** ») inscrit sur le compte-titres n°6 bis ouvert au nom de MFC et sur lequel sont inscrites 427.000 actions ordinaires composant 70% du capital social de SIGNATURE en application de la convention de nantissement de comptes-titres financiers de premier rang consentie par MFC au profit de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, en garantie de ses engagements au titre du contrat de crédits conclu en date du 7 juin 2023 par MFC en qualité d'emprunteur et Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France en qualité de prêteur, en contrepartie de l'inscription d'un nouveau nantissement sur les titres de la Société à consentir par la suite par MFC au profit de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France (cf. accord donné par email en date du 16 mai 2024),

approuve, à titre définitif et dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion signé le 16 avril 2024, aux termes duquel SIGNATURE s'est engagée à transmettre à titre de fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la Société,

approuve l'évaluation des apports qui a été faite dans le projet de traité de fusion aux fins de leur comptabilisation dans les comptes de la Société, sur la base de la valeur de l'actif net apporté par SIGNATURE à la date d'effet rétroactif comptable, soit au 1^{er} janvier 2024, ressortant à 3.200.000 euros,

approuve l'évaluation des actions composant le capital social de SIGNATURE qui a été faite dans le projet de traité de fusion aux fins de déterminer la rémunération de l'actif net transmis par SIGNATURE et le rapport d'échange aux termes duquel il est attribué aux associés de SIGNATURE, en rémunération de leur

apport, 1.009.249 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1,58 euros chacune,

prend acte que les associés de SIGNATURE ont, par décisions unanimes en date de ce jour, approuvé le projet de traité de fusion dans les mêmes termes,

prend acte de l'accord mainlevée du Nantissement, en contrepartie de l'inscription d'un nouveau nantissement sur les titres de la Société à consentir par la suite par MFC au profit de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France (cf. accord donné par email en date du 16 mai 2024),

constate en conséquence que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion aux termes du projet de traité de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies à l'issue des présentes décisions de l'Associé Unique de la Société,

approuve en conséquence la réalisation de l'opération de la fusion par voie d'absorption de SIGNATURE par la Société avec effet ce jour à l'issue des présentes décisions de l'Associé Unique de la Société,

prend acte que les opérations effectuées par SIGNATURE depuis le 1^{er} janvier 2024 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du projet de traité de fusion-absorption de SIGNATURE par la Société, signé le 16 avril 2024,
- du rapport du commissaire aux apports, désigné par décision de l'Associé Unique de la Société en date du 29 mars 2024, établi en application des dispositions des articles L. 236-10 III., L.225-147, R. 22-10-8 et R. 225-136 du Code de commerce,

approuve l'attribution aux associés de SIGNATURE de 1.009.249 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1,58 euros chacune, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de capital d'un montant de 1.594.613,42 euros, lesdits associés renonçant aux rompus et prenant acte des effets d'arrondis,

approuve l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 1.594.613,42 euros réalisée en rémunération de l'apport consenti à titre de fusion, par voie de création et d'émission de 1.009.249 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,58 euros chacune, portant ainsi le capital social de la Société de 1.580.000 euros divisé en 1.000.000 actions d'une valeur nominale de 1,58 euros chacune à 3.174.613,42 euros divisé en 2.009.249 actions d'une valeur nominale de 1,58 euros chacune,

décide que les 1.009.249 actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour (avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice), seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits, seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés de la Société,

constate que l'augmentation de capital résultant des apports consentis à titre de fusion par SIGNATURE, d'un montant de 1.594.613,42 euros, est définitivement réalisée ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

prend acte de ce que la différence entre :

- d'une part, le montant de l'actif net apporté à titre de fusion par SIGNATURE, soit un montant de 3.200.000 euros, et
- d'autre part, la valeur nominale des actions nouvelles émises en rémunération de cet apport par la Société, soit un montant de 1.594.613,42 euros,

soit un montant de 1.605.386,58 euros, constitue la prime de fusion,

autorise le président de la Société à imputer sur cette prime, s'il le juge utile et le cas échéant, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération de fusion,

décide que cette prime ou son solde après les imputations visées ci-dessus pourra faire l'objet de toutes affectations autres que son incorporation au capital, notamment tel que prévu dans les décisions qui suivent.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

constate que l'actif transmis par SIGNATURE au bénéfice de la Société comprend notamment les actions composant le capital social de la Société avant l'opération de fusion, soit 1.000.000 actions,

prend acte de ce que la Société ne peut valablement conserver des actions représentant plus de 10% de son capital social en application de l'article L. 225-213 du Code de commerce,

décide d'annuler l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la Société préalablement à la fusion et de réduire corrélativement le capital de la Société d'un montant de 1.580.000 €, montant correspondant à la valeur nominale des 1.000.000 actions auto-détenues qui lui ont été apportées par l'effet de la fusion, pour le ramener de 3.174.613,42 € à 1.594.613,42 €,

décide que la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 1.580.000 €) et la valeur nette comptable des actions annulées (soit 3.170.668 €), à savoir la somme de 1.590.668 €, est affectée à due concurrence en diminution du compte « prime d'émission, de fusion et d'apport » de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du président, et en conséquence des précédentes décisions,

décide de modifier en conséquence l'article 6 (*CAPITAL SOCIAL*) des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent quatre-vingt-quatorze mille six cent treize euros et quarante-deux centimes (1.594.613,42 €).

Il est divisé en un million neuf mille deux cent quarante-neuf (1.009.249) actions de un euro et cinquante-huit centimes (1,58 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du président, et en conséquence des précédentes décisions,

décide de procéder à une refonte des statuts,

adopte, en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, les statuts refondus de la Société, dont le texte conforme figure en **Annexe** des présentes, et prévoyant en particulier, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'extension de l'objet social de la Société (article 2 des nouveaux statuts de la Société) afin de l'étendre à la prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, civiles ou commerciales par tous moyens, en pleine propriété, en nue-propriété ou usufruit, notamment dans les domaines de la création, fabrication, vente, importation et exportation de matériel et de mobilier de bureau d'intérieur ou de magasin, ainsi que l'agencement de locaux tant à usage privé que professionnel et la gestion de ces participations et la perception de tous revenus y attachés ;
- la modification des dispositions relatives à la transmission des actions (article 12 des nouveaux statuts de la Société) avec l'ajout d'une clause d'inaliénabilité, une clause de préemption, une clause d'agrément ; et
- la modification des dispositions relatives aux décisions collectives des associés (article 19 des nouveaux statuts de la Société).

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du président, et en conséquence des précédentes décisions,

décide de nommer en qualité de nouveau président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 14.1 des statuts de la Société :

- la société **MFC**, société par actions simplifiée au capital de 135.572 €, dont le siège social sis 102, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 500 157 144 RCS Paris, représentée par son président, Monsieur Marc Fischer,

décide que MFC est nommée avec effet immédiat pour une durée indéterminée,

décide que MFC exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société,

(...)

prend acte que MFC a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions par anticipation, ayant déclaré qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les statuts de la Société pour l'exercice du mandat de président de la Société.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

confère tous pouvoirs au président de la Société ou à toute personne qu'il voudrait se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion et en conséquence, de :


- réitérer, si besoin était et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de SIGNATURE à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de SIGNATURE à la Société,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- et plus généralement, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de l'opération de fusion décidées ci-dessus.

NEUVIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

*
* *

Pour extrait certifié conforme :

DocuSigned by:

4F2AC5F54A4342A...

MFC

Par : Monsieur Marc Fischer, gérant

EOL

Société par actions simplifiée au capital de 1.594.613,42 euros
Siège social : Bâtiment 112 - 50 Avenue du Président Wilson
93214 La Plaine Saint-Denis Cedex
380 937 169 RCS Bobigny

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 11 juin 2024

DocuSigned by:
Marc FISCHER
4F2AC5F54A4342A...
Certifiés conformes

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée, elle est régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

Article 2 **OBJET**

La Société a pour objet, en France comme en tous pays,

- la création, la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation, de matériel et de mobilier de bureau d'intérieur ou de magasin, ainsi que l'agencement de locaux tant à usage privé que professionnel.
- la conception et la réalisation de tous projets en matière informatique d'automatisation et de techniques nouvelles, ce, sous quelque forme que ce soit.
- l'exploitation d'un studio de photographie pour les prises de vues destinées à la fabrication du catalogue de la Société et mise en location de ce studio à des tiers.
- la mise en place et la dispense de formations à destination des distributeurs de la Société en matière de produits, d'utilisation de logiciels CAO/DAO d'implantation de mobilier de bureau et de tout autre domaine découlant de l'activité de la Société.
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits.
- la prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, civiles ou commerciales par tous moyens, en pleine propriété, en nue-propriété ou usufruit, notamment dans les domaines de la création, fabrication, vente, importation et exportation de matériel et de mobilier de bureau d'intérieur ou de magasin, ainsi que l'agencement de locaux tant à usage privé que professionnel et la gestion de ces participations et la perception de tous revenus y attachés.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

EOL

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu de son siège social, du numéro d'identification SIREN, et de la mention RCS suivie de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

Article 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : Bâtiment 112, 50 Avenue du Président Wilson - 93214 La Plaine Saint-Denis Cedex.

Le siège social peut être transféré en vertu d'une décision collective des associés.

Article 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du président un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent quatre-vingt-quatorze mille six cent treize euros et quarante-deux centimes (1.594.613,42 €).

Il est divisé en un million neuf mille deux cent quarante-neuf (1.009.249) actions de un euro et cinquante-huit centimes (1,58 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 7 **MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les présents statuts.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions prévues aux présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

De même, en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Article 8 **LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 **FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

Article 10 **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Article 11 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

11.1 Il est précisé que pour les besoins du présent article 11 :

- le terme « **Titre** » désigne :
 - toute valeur mobilière (en ce compris toute action composant le capital social de la Société) représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une valeur mobilière représentative d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote dans les assemblées générales,
 - et plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de commerce, émise par la Société,
 - tout droit d'attribution ou de souscription à un titre tel que défini ci-avant ou la renonciation à ce droit à personne dénommée,
- les termes de « **cession** », « **céder** » et « **cessionnaire** » désignent respectivement toute opération, et le bénéficiaire de toute opération, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou de droit attaché à un Titre, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les mutations à titre onéreux ou gratuit alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, échanges, apports en société, apports partiels d'actif, fusions, scissions, conventions de croupiers, prêts, promesses, ou encore la renonciation à un droit sur un Titre à personne dénommée, ainsi les cessions intervenant en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou faites à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

11.2 La cession des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est

préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

- 11.3** Les Titres émis par la Société sont librement cessibles dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, sous réserve de, et selon les stipulations des présents statuts et du pacte d'associés en vigueur dans la Société (le « **Pacte** »).

Les Titres de l'associé unique sont librement cessibles.

En cas de pluralité d'associés, sous réserve du respect des stipulations du Pacte, toute cession de Titre donnera lieu à l'application d'un droit de préemption et, en cas de cession à un tiers non associé, sera soumise à agrément préalable, dans les conditions ci-après. Toutefois, l'application de la procédure de préemption et/ou de la procédure d'agrément pourra être écartée soit par renonciation expresse de tous les associés exprimée soit par écrit soit par décision des associés prise à l'unanimité selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

- 11.4** Notification de l'offre d'achat

Dans le cas où un associé ou un tiers offrirait à l'un des associés (le « **Cédant** ») d'acquérir tout ou partie des Titres détenus par le Cédant (les « **Titres Concernés** »), y compris en cas de décès, ce dernier devra en aviser l'associé détenant la majorité du capital social et des droits de vote (l'« **Associé Majoritaire** ») et le président de la Société, par courrier électronique doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra préciser :

- la nature et le nombre de Titres Concernés ;
- les principales conditions et modalités de la cession, en ce compris le prix par Titre, lequel devra être stipulé en numéraire ;
- pour toute cession dont la contrepartie n'est pas en totalité en numéraire, la Notification de Transfert doit faire état d'une estimation de bonne foi en numéraire de la contrepartie prévue. Dans ce cas la Notification de Transfert doit aussi indiquer la teneur exhaustive de la contrepartie réelle proposée par le cessionnaire ;
- la date prévue pour l'opération de cession ;
- l'identité du cessionnaire et son activité, et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, son activité et toutes indications concernant aussi bien ce cessionnaire que la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui, le cas échéant, le contrôle(nt) ;
- une copie de l'offre du cessionnaire certifiée conforme par le Cédant si celle-ci a été formalisée.

- 11.5** Transferts Libres

Par exception, ne sont soumis ni au droit de préemption, ni à l'agrément préalable (les « **Transferts Libres** »), les cessions de Titres autorisées conformément aux stipulations du Pacte.

- 11.6** Droit de préemption

Sauf en cas de Transfert Libre, l'Associé Majoritaire bénéficie du droit d'acquérir, par priorité au cessionnaire par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà associé), la totalité des Titres Concernés, aux mêmes conditions et modalités que celles de la cession projetée (le « **Droit de Préemption** »).

La Notification de Transfert prévue à l'article 12.4 vaudra promesse irrévocable du Cédant de vendre, contre paiement en numéraire, à l'Associé Majoritaire, les Titres Concernés, et aux conditions et modalités spécifiées dans cette Notification de Transfert.

- a) L'exercice du droit de préemption par l'Associé Majoritaire s'effectuera par l'envoi au Cédant et au président de la Société d'une notification écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification d'Exercice de la Préemption** ») dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert (le « **Délai d'Exercice de la Préemption** »), indiquant le nombre de Titres Concernés dont l'acquisition est envisagée.

La Notification d'Exercice de la Préemption vaudra promesse irrévocable de l'Associé Majoritaire d'acquiescer, contre paiement en numéraire, auprès du Cédant, le nombre de Titres visé aux termes de la Notification d'Exercice de la Préemption, et aux conditions et modalités spécifiées dans la Notification de Transfert.

- b) Si le nombre de Titres visées par la Notification d'Exercice de la Préemption est inférieur au nombre de Titres Concernés, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé, le Cédant étant alors libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire visée dans la Notification de Transfert et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément visée à l'article 12.7 des statuts.
- c) Dans l'hypothèse où aucune Notification d'Exercice de la Préemption n'aurait été adressée au Cédant dans le Délai d'Exercice de la Préemption, l'Associé Majoritaire sera alors réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son droit de préemption pour la cession en cause. Le Cédant pourra alors procéder à la cession des Titres Concernés au profit du cessionnaire selon les conditions et modalités spécifiées dans la Notification de Transfert, sous réserve cependant, en cas de cession à un tiers non associé, que la cession ait été agréée par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.
- d) Dans tous les cas, la cession consécutive des Titres Concernés devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice de la Préemption, ou, s'il y a lieu, à l'issue de la procédure d'agrément.

Passé ce délai, le projet de cession devra faire l'objet d'une nouvelle Notification de Transfert.

- e) L'Associé Majoritaire pourra contester le prix de cession figurant dans la Notification de Transfert, dès l'instant où la contrepartie de la cession ne serait pas en totalité en numéraire, en notifiant sa contestation dans les mêmes conditions et délais que la Notification d'Exercice de la Préemption (la « **Notification de Contestation du Prix** ») et en demandant que le prix de cession soit fixé par un expert (l'« **Expert** ») désigné sur requête au président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

La Notification de Contestation du Prix emporte de plein droit caducité de tous les droits de préemption ayant pu être préalablement notifiés.

L'Expert doit fixer la valeur en numéraire et remettre son rapport au Cédant et à l'Associé Majoritaire dans un délai d'au plus quarante-cinq (45) jours à compter de sa saisine. Les honoraires et frais définitifs de l'Expert seront à la charge de l'Associé Majoritaire ayant contesté le prix si l'Expert confirme, à plus ou moins dix pour cent (10%), la valeur en numéraire du prix de cession, ou à la charge du ou des associés souhaitant céder leurs Titres dans le cas contraire.

Si l'Expert confirme la valeur en numéraire telle que stipulée dans la Notification de Transfert, un nouveau Délai d'Exercice du Droit de Prémption de l'Associé Majoritaire courra à compter de la notification faite à l'Associé Majoritaire du prix fixé par l'Expert.

Si, l'Expert ayant fixé un prix différent de celui stipulé en numéraire dans la Notification de Transfert, le Cédant souhaite encore réaliser la cession objet de ladite Notification de Transfert, il doit procéder, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la notification à l'Associé Majoritaire du prix fixé par l'Expert, à une nouvelle Notification de Transfert, le prix de cession stipulé en numéraire étant obligatoirement celui fixé par l'Expert sans possibilité de recours. Ce prix s'impose à l'Associé Majoritaire pour l'exercice de son droit de prémption, sans contestation possible. A défaut d'avoir effectué une nouvelle Notification de Transfert dans le délai de trente (30) jours susvisé, le Cédant sera réputé avoir renoncé à la cession en cause.

- f) Le Droit de Prémption n'est pas applicable en cas de cession de ses Titres par l'Associé Majoritaire sans préjudice du Droit de Première Offre bénéficiant à l'Associé Minoritaire conformément aux stipulations du Pacte.

11.7 Agrément

Sauf en cas de Transfert Libre, les Titres ne peuvent être cédés à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts :

- a) La Notification de Transfert par l'associé cédant faite au président de la Société et à l'Associé Majoritaire dans les conditions de l'article 12.4 ci-dessus vaut demande d'agrément du tiers acquéreur.

L'agrément est consenti aux termes d'une décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le ou les Cédant(s) est (sont) informé(s) de la décision, dans les dix (10) jours de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le Cédant aura dix (10) jours à compter de la réception de la lettre l'informant de la décision de refus, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

A défaut de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

- b) Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, bien que l'agrément ait été refusé, le président de la Société est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres Concernés, soit par des associés ou par des tiers agréés dans les conditions ci-dessus et dans ce même délai de trois (3) mois, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres Concernés, avec l'accord du Cédant, elle est alors tenue de les céder dans un délai de douze (12) mois ou de les annuler. Le président de la Société sollicite l'accord du Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle celui-ci doit répondre dans les dix (10) jours de la réception.

Le prix d'achat par des associés ou par des tiers agréés ou de rachat par la Société des Titres Concernés sera identique à celui visé dans la Notification de Transfert. A défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert ainsi nommé étant tenu par les stipulations du Pacte concernant les principes applicables en cas d'intervention d'expert Le Cédant peut à tout moment renoncer à la cession des Titres Concernés.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix de cession, avis est donné au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour lui de se présenter dans le délai de quinze (15) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation, la cession au nom du (ou des) acquéreur(s) est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président de la Société, avec effet à la date de cette régularisation.

- c) Si la totalité des Titres Concernés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois ci-dessus à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des Titres Concernés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- d) En cas de cession des droits d'attribution, de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, la Société disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert valant demande d'agrément du tiers souscripteur pour informer le Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision d'agrément ou de son refus.
- e) En cas d'attribution de Titres, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces Titres, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de ladite société dans les conditions fixées au présent article.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les Titres attribués aux associés non agréés devront être rachetés à la société en liquidation dans les conditions fixées sous le point b) ci-dessus. A défaut de rachat de la totalité des Titres, objet du refus d'agrément, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce refus d'agrément (prolongé le cas échéant dans les conditions fixées sous le point c) ci-dessus, second paragraphe), le partage pourra être

réalisé conformément au projet présenté.

11.8 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures visées au présent article 12 ou de la renonciation expresse de tous les associés de la Société à l'application, le cas échéant de la procédure de préemption ou selon le cas de la procédure d'agrément et des stipulations du Pacte.

Toute cession de Titres effectuée en violation des paragraphes ci-dessus est nulle.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

Article 14 DIRECTION – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

14.1. Direction Générale - Président de la Société - Directeurs généraux

- (a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions et selon les limitations prévues par les présents statuts et par le Pacte.
- (b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, sur proposition du président de la Société, peuvent être désignés, pour assister le président dans sa mission de direction générale

de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

- (c) Nomination - Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du président, sous réserve du respect des stipulations du Pacte. Le mandat du président peut toujours être renouvelé.

Le directeur général, personne physique ou morale, est nommé par décision collective ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du directeur général, sous réserve du respect des stipulations du Pacte. Le mandat de directeur général peut toujours être renouvelé.

- (d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général - révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables pour justes motifs par décision collective ordinaire des associés, sous réserve du respect des stipulations du Pacte.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

- (e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve du respect des stipulations du Pacte. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

14.2. Pouvoir de représentation

- (a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les présents statuts et le Pacte attribuent expressément aux associés ou à tout autre organe.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

- (b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir prévues dans le Pacte ou que la collectivité des associés peut imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

- (c) Délégation de pouvoirs - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les présents statuts à une ou

plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Article 15 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés peut désigner, par décision prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants si la Société remplit les conditions fixées à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Article 16 **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1. Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sans préjudice des stipulations du Pacte.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Article 17 **DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés de la Société :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'obligations,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- opérations entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société,
- agrément d'une cession d'actions de la Société et d'un nouvel associé,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation du rapport sur les conventions réglementées,
- dissolution, liquidation ou prorogation de la Société,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute modification des présents statuts, et des statuts des sociétés que la Société contrôle (au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce) directement ou indirectement et/ou qui sont dans le périmètre de consolidation de la Société, emportant une modification des droits des associés ou une modification des termes et conditions des valeurs mobilières,
- toute acquisition ou prise de participation ou cession de participation dans toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, dotée ou non de la personnalité morale, française ou non,
- la nomination et la révocation du président et du ou des directeurs généraux et plus généralement de tout mandataire social des sociétés que la Société contrôle (au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce) directement ou indirectement et/ou qui sont dans le périmètre de consolidation de la Société, et la fixation de leur rémunération,
- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée (au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce),
- la liquidation et/ou la dissolution de la Société.

Article 18 **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

18.1 Compétence - Majorité - Quorum

Décisions unanimes des associés

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute décision qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés, notamment les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions extraordinaires des associés

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction du capital ou l'amortissement du capital social,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'obligations,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- les opérations entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société,
- la dissolution ou liquidation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- l'émission de valeurs mobilières,
- toute modification des présents statuts à l'exception du transfert du siège social ou des décisions nécessitant une décision unanime des associés,
- toute acquisition ou prise de participation dans toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, dotée ou non de la personnalité morale, française ou non,
- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée (au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce).

Les associés ne délibèrent valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent ensemble au moins trois quart (3/4) des actions ayant le droit de vote sur première convocation et un quart (1/4) des actions ayant le droit

de vote sur seconde convocation.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix exprimées dont disposent les associés présents ou réputés présents ou représentés ou votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite, sans préjudice des stipulations du Pacte. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Décisions ordinaires des associés

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne sont pas extraordinaires ou unanimes, et notamment celles relatives à :

- la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du président,
- la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du ou des directeurs généraux,
- l'agrément d'une cession d'actions de la Société et d'un nouvel associé
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation du rapport sur les conventions réglementées,
- la distribution de dividendes ou de réserves,
- toute opération qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou qui est soumise à leur approbation par le président de la Société et qui n'est pas énumérée aux paragraphes ci-dessus.

Les associés ne délibèrent valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent ensemble plus d'un cinquième (1/5^e) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou réputés présents ou représentés ou votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite, sans préjudice des stipulations du Pacte. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

18.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions des associés sont prises, au choix du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins

avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou l'auteur de la convocation, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation écrite toutes explications complémentaires.

Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés (y compris ayant donné un pouvoir de signature) exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ou l'initiateur de la consultation écrite ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

18.3 Assemblées spéciales

Les titulaires d'actions de préférence émises par la Société seront constitués en assemblée spéciale soumises aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce. Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux actions de préférence de la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires des actions de préférence concernées par la modification.

18.4 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à leur disposition au siège social en cas de décision prise en assemblée générale ou communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation écrite.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

18.5 Délégués du comité social et économique

Le cas échéant, le président est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 19 ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 **COMPTES ANNUELS**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion contenant les indications requises par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22 **AFFECTATION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Le président peut décider le paiement d'un acompte sur dividende en numéraire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après

la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

Article 23 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Article 24 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.